

LOI DU 5 AOÛT 2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Le Conseil Constitutionnel dans sa [décision du 5 août 2021](#) a validé dans sa quasi-intégralité la loi relative à la gestion de la crise sanitaire.

Ainsi, [la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#) proroge jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le régime de gestion de la crise sanitaire et instaure notamment un pass sanitaire et une obligation vaccinale aux personnels de certains établissements recevant du public.

Par ailleurs, la loi proroge jusqu'au 30 septembre 2021 inclus l'état d'urgence sanitaire à la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint Martin et à Mayotte (dans le cas où l'état d'urgence sanitaire serait déclaré avant le 30 août 2021).

- ➔ [Décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)
- ➔ [Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- ➔ [Questions-réponses de la Direction Générale du Travail « Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions »](#)
- ➔ [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19](#)
- ➔ [Questions-réponses du Ministère des solidarités et de la santé « L'obligation vaccinale »](#)

PASS SANITAIRE

Pour rappel le pass sanitaire n'est pas un pass vaccinal, il peut donc prendre 4 formes :

- Le résultat d'un examen de dépistage virologique ne deux concluant pas à une contamination par la covid-19 (PCR, ou test antigénique, ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, d'au plus 72 heures) ;
- Un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ;
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) ;

- Une attestation de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination (les cas de contre-indication médicale sont mentionnés à l'Annexe 2 du décret n°2021-1059 du 7 août 2021).

CHAMP D'APPLICATION

La loi du 5 août 2021 permet d'imposer aux personnes âgées **d'au moins 12 ans** souhaitant **se déplacer** à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités territoriales situées outre-mer, ainsi **qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter un pass sanitaire.**

Par ailleurs, la loi vient **étendre la présentation de ce pass sanitaire aux activités suivantes :**

- Les activités de loisirs ;
- Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, **à l'exception** de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- Les foires, séminaires et salons professionnels ;
- **Sauf en cas d'urgence**, pour les **personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux** ainsi que celles qui **y sont accueillies pour des soins programmés** ;
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités territoriales situées outre-mer, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- **Sur décision motivée du préfet de département**, les grands magasins et centres commerciaux lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient. **Seuls les lieux dépassant un seuil défini par décret (en attente de parution) seront concernés** et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Le décret du 7 août 2021 est venu préciser les activités soumises à la présentation du pass sanitaire. Ainsi, sont concernés selon le QR du ministère :

- **« Lieux d'activités et de loisirs »**
 - salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
 - salles de concert et de spectacle ;
 - cinémas
 - musées et salles d'exposition temporaire ;
 - festivals ;
 - événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
 - établissements sportifs clos et couverts ;
 - établissements de plein air ;
 - conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes
 - salles de jeux, escape-games, casinos ;
 - parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
 - chapiteaux, tentes et structures
 - foires et salons ;
 - séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise

- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
 - manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
 - fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
 - navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
 - tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- **Lieux de convivialité :**
 - discothèques, clubs et bars dansants ;
 - bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;
 - **Lieux de santé :**
 - hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du pass peut nuire à l'accès aux soins ;
 - établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;
 - **Transports publics**
 - transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux ;
 - **Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m²**, selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie. »

Pour plus de précisions sur les activités : [consulter le décret du 7 août 2021](#).

La présentation du pass sanitaire est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes **qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.**

DATE D'APPLICATION

L'obligation de présenter un pass sanitaire est applicable :

- Dans un premier temps, dès le 9 août 2021 **au public fréquentant les lieux concernés.** Cependant, elle ne s'appliquera **aux mineurs de plus 12 ans qu'à compter du 30 septembre 2021 ;**
- Dans un second temps, à compter du 30 août 2021 : **aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.**

SANCTIONS

Employeurs

Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, du pass sanitaire, il est mis en demeure par l'autorité administrative, de se conformer aux obligations en vigueur (sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel).

En cas de mise en demeure infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement concerné pour une durée maximale de 7 jours.

La fermeture administrative sera levée si l'exploitant du lieu apporte la preuve qu'il a pris les dispositions lui permettant de se conformer à l'obligation de contrôler le pass sanitaire.

En cas d'absence de contrôle du pass sanitaire constaté à plus de 3 reprises au cours d'une période de 45 jours, l'exploitant encourt une peine d'1 an d'emprisonnement et de 9 000€ d'amende.

En revanche, le fait, **pour un exploitant de service de transport**, de ne pas contrôler la détention du pass sanitaire par les personnes qui souhaitent y accéder est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Le [décret du 7 août 2021](#) fixe le montant de l'amende forfaitaire à 1 000 € et celui de l'amende forfaitaire majorée à 1 300 €. Si une telle infraction est verbalisée à plus de 3 reprises au cours d'une période de 30 jours, les peines sont portées à un 1 an d'emprisonnement et à 9 000 € d'amende.

Salariés ou agents publics

Les salariés ou agents publics concernés par l'obligation de présenter un pass sanitaire ne **pourront continuer à exercer leur activité** qu'en présentant à leur employeur soit un **justificatif de vaccination**, soit le résultat d'un **examen de dépistage virologique négatif** (PCR ou antigénique), soit un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19.

A défaut d'une telle présentation, le salarié pourra **choisir**, avec l'accord de son employeur, de poser **des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés**.

S'il n'en pose pas, l'employeur pourra lui notifier le jour même, par tout moyen, la **suspension de son contrat de travail**. Cette suspension s'accompagne de **l'interruption du versement de la rémunération**. Elle prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

En revanche, si le salarié ne produit pas les justificatifs requis et que la situation se prolonge au-delà d'une **durée équivalente à trois jours travaillés**, l'employeur **convoque** le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les **possibilités d'affectation**, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

INFORMATION DU CSE

Dans les entreprises et établissements **d'au moins 50 salariés**, **l'employeur doit informer, sans délai et par tout moyen**, le comité social et économique (CSE) des mesures de contrôle. L'avis du CSE peut intervenir après que l'employeur a mis en œuvre ces mesures et au plus tard dans **un délai d'un mois** à compter de la communication par l'employeur des informations concernant ces mesures.

VACCINATION OBLIGATOIRE

La [loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire instaure par ailleurs l'obligation pour certains publics d'être vaccinés contre la covid-19 afin de continuer d'exercer leur activité.

Pour compléter les éléments contenus dans les décrets d'application et la loi, le ministère des solidarités et de la santé a mis en ligne une [FAQ sur le sujet](#).

CHAMP D'APPLICATION

L'article 12 de la loi précitée **fixe une liste des personnes devant être vaccinées contre la covid-19 sauf contre-indication médicale connue afin de continuer à exercer leurs activités**. Y figure notamment les soignants au sens large (salariés, agents publics ou libéraux), les étudiants en santé, les sapeurs-pompiers, les personnes exerçant dans le transport sanitaire etc.

Sont par ailleurs **exclus** expressément par cet article, les « *personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle* » au sein des locaux où les professionnels exerçants sont concernés par cette obligation vaccinale. Cette notion de tâche ponctuelle est explicitée par le QR du ministère, il s'agit « *d'une intervention très brève et non récurrente. Elle n'est pas liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Les travailleurs qui effectuent ces tâches ne sont pas intégrés dans le collectif de travail et n'exercent pas leur activité en lien avec le public. Cela peut viser par exemple l'intervention d'une entreprise de livraison ou une réparation urgente. En revanche ne sont pas des tâches ponctuelles : la réalisation de travaux lourds dans l'entreprise (rénovation d'un bâtiment) ou l'intervention des services de nettoyage du fait de leur caractère récurrent. En cas de réalisation d'une tâche ponctuelle, les travailleurs concernés doivent veiller à respecter l'ensemble des gestes barrières.* »

Les conditions d'appréciation de cette vaccination obligatoire sont précisées par [décret du 7 août 2021](#).

Les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal sont les suivants :

- un justificatif du statut vaccinal contre la covid-19 ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (moins de 6 mois) ;
- jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, et à défaut de présentation de l'un des deux justificatifs sus mentionnés, le résultat d'un dépistage, d'un test ou d'un autotest d'au plus 72 heures.

L'ensemble des documents attestant du statut vaccinal devra ensuite être remis à l'employeur ou, le cas échéant, aux agences régionales de santé.

Par ailleurs, **dans les entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés**, l'employeur **informe sans délai et par tout moyen** le CSE des mesures de contrôle résultant de la mise

en œuvre de cette obligation vaccinale. L'avis du CSE pourra toutefois intervenir **après** la mise en œuvre par l'employeur desdites mesures, **dans un délai d'un mois** à compter de l'information.

ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ET CONSEQUENCES POUR LES PROFESSIONNELS CONCERNES

La mise en œuvre de l'obligation vaccinale entre en vigueur en deux temps :

- Jusqu'au 14 septembre 2021, les personnes concernées peuvent continuer à exercer leur activité dès lors qu'elles fournissent un **statut vaccinal complet**, un **certificat de rétablissement à la covid-19** ou un **test de dépistage négatif** (PCR ou antigénique ou autotest), en somme : **un pass sanitaire** ;
- Dès le 15 septembre 2021, les personnes concernées peuvent continuer à exercer leur activité dès lors qu'elles fournissent soit un **statut vaccinal complet**, soit un **certificat de rétablissement à la covid-19**. Un test négatif n'est désormais plus accepté. Une nuance est toutefois apportée par le texte, qui prévoit qu'une personne ayant reçu **une première dose de vaccin** bénéficie d'un délai supplémentaire **jusqu'au 15 octobre** pour se conformer à cette obligation vaccinale complète. Attention toutefois, cette dérogation est possible uniquement si la personne concernée présente un test PCR ou antigénique durant la période de non-couverture complète du vaccin.

Lorsqu'un **employeur constate** qu'un salarié ou agent public ne peut plus exercer son activité, **il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte l'interdiction d'exercer** ainsi que les moyens de régulariser cette situation. Le salarié peut décider **d'utiliser des jours de repos conventionnels ou congés payés** ou, à défaut **l'employeur suspend son contrat de travail**.

Cette suspension de contrat de travail s'accompagne évidemment d'une interruption du versement de rémunération, elle n'est pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, ni pour les droits légaux ou conventionnels acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté. Toutefois, durant cette suspension le salarié continue de **bénéficier des garanties de protection sociale complémentaire de l'entreprise**. Quid du précompte de la cotisation salariale ?

L'article 14 précise également que **lorsque le CDD d'un salarié ou agent public est suspendu pour défaut de vaccination, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension**. Quid des CDD dont le terme prend fin au-delà du délai de 2 mois ?

Cette suspension du contrat de travail prend fin une fois que le professionnel remplit les conditions.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer par une personne concernée par l'obligation vaccinale est sanctionnée par une contravention de **4^{ème} classe**, à savoir 750 €.

L'absence de contrôle par l'employeur chargé de vérifier du respect de l'obligation vaccinale est sanctionnée par une **contravention de 5^{ème} classe**. Le [décret du 7 août 2021](#) fixe le montant de l'amende forfaitaire à 1 000 € et celui de l'amende forfaitaire majorée à 1 300 €. En cas de récidive constatée à 3 reprises dans un délai de 30 jours, la peine est portée à **1 an d'emprisonnement et 9000 € d'amende**.

AUTORISATION D'ABSENCE

La loi prévoit par ailleurs qu'un salarié, stagiaire ou agent public bénéficie d'une **autorisation d'absence** pour se rendre aux rendez-vous **médicaux liés à la vaccination contre la covid-19** (les tests de dépistages ne sont pas concernés). Une autorisation est d'ailleurs possible pour accompagner un mineur ou majeur protégé dont il a la charge à ces mêmes rendez-vous.

Ces absences n'entraînent **aucune diminution de la rémunération** et sont **assimilés à une période de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés et pour les droits légaux ou conventionnels acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté.

Le [QR du ministère](#) précise que « *L'employeur peut demander au salarié pour justifier de son absence, la confirmation du rendez-vous de vaccination en amont ou a posteriori le justificatif de la réalisation de l'injection.* »

Il précise également qu'« *Aucune durée maximale n'est fixée, celle-ci dépendant du temps nécessaire pour le salarié pour se rendre sur le lieu de vaccination où il a pu obtenir un rendez-vous. La durée d'absence devra toutefois être raisonnable au regard du temps de déplacement nécessaire, soit depuis le domicile du salarié, soit depuis son lieu de travail.* »